Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu

-

Projet de déchèterie

-

Note détaillée d'autoévaluation des incidences environnementales

Altereo
Agence Urbanisme Ville et Territoire
1-3 Allée des Gingkos
69500 BRON
Tél : 04 72 47 86 60

Votre interlocuteur
Marion BELLIN
m.bellin@altereo.fr

Rédigé par : MBE

Validé par : FV

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-de-Chandieu	
Nom du fichier	**Examen au cas par cas : Note détaillée**
Version	Octobre 2024
Rédacteur	*MBE*
Vérificateur	*MABA*
Approbateur	*MABA*

Rappel des critères à prendre en considération (extrait de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment:

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,

- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,

- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,

- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,

- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment:

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,

- le caractère cumulatif des incidences,

- la nature transfrontière des incidences,

- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),

- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),

- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:

- de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,

- d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,

- de l'exploitation intensive des sols,

- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Rappel des apports de la Loi ASAP et son décret d'application du 13 octobre 2021

L'apport principal de cette réforme est de systématiser l'évaluation environnementale pour toutes les procédures d'élaboration des PLU, qu'ils soient communaux ou intercommunaux, au même titre que les SCoT.

Cette extension du champ d'application de l'évaluation environnementale s'applique pour toutes les procédures engagées après le 8 décembre 2020. A noter que dans l'hypothèse d'une simple évolution du PLU, une nouvelle évaluation environnementale, ou sa seule actualisation, est exigée lorsque le projet conduit à des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Pris en application de l'article 40 de la loi ASAP, le récent décret du 13 octobre 2021 porte modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

Le décret du 13 octobre 2021 met au fin vide juridique créé par la décision du Conseil d'Etat précitée qui avait supprimé certaines dispositions du décret du 28 décembre 2015. Il ressort désormais de la version consolidée du code de l'urbanisme que les procédures d'élaboration ou d'évolution du SCoT, du PLU et de la carte communale sont soit soumis à évaluation environnementale, soit à un examen au cas par cas ***pouvant être réalisé désormais par la personne publique responsable selon la procédure engagée.***

Dans le cas de la commune de Pierrelatte, l'examen au cas par cas sera est réalisé par la personne publique responsable tel que prévu à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, puisque la présente procédure concerne des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement tel que prévu à l'article R.104-12, alinéa 3.

L'objet de la mise en compatibilité

La procédure de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu porte sur l'ajustement du PLU afin de permettre l'implantation d'un projet de déchèterie en zone agricole. Les points du PLU étant amené à être modifiés sont les suivants :

- Modification du règlement écrit afin de créer un STECAL « Ae » spécifique au projet de déchèterie
- Modification du règlement graphique afin d'intégrer le STECAL « Ae » et de supprimer la prescription « Ca » lié à l'activité de carrière qui n'a plus lieu d'être.

Evaluation des incidences sur les dynamiques du territoire

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu permet de répondre à une problématique communale et intercommunale dû à une inadéquation de l'offre en équipement public avec les besoins des habitants.

En effet, la déchèterie actuelle, située sur la commune limitrophe de Saint-Laurent-de-Mure ne répond plus aux exigences et aux conditions de sécurité. C'est pourquoi il est aujourd'hui nécessaire de créer une nouvelle déchèterie. Ce projet s'inscrit dans la dynamique de valorisation et de gestion des déchets qui dépend de politique nationale, régionale et locale. Le nouveau projet de déchèterie permet une capacité de collecte de l'ordre de 7 000 tonnes par an et une desserte estimée de 19 000 habitants contre 16 500 aujourd'hui.

Le projet s'inscrit dans une réflexion à long terme, en anticipation et en accompagnement de l'augmentation de la population sur le territoire.

Le projet doit permettre une meilleure accessibilité du site de déchèterie, une plus grande capacité d'accueil d'usagers et de collecte de déchets. Le projet s'implante à 300 mètres de la déchèterie existante ce qui permet de conserver les habitudes et la logistique urbaine existante. De plus, le projet d'une nouvelle déchèterie permet de conserver l'ancienne déchèterie en activité le temps des travaux ce qui permet de continuer la valorisation et collecte des déchets.

En conclusion, le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu aura une incidence positive sur les dynamiques du territoire en augmentant les capacités de tri et de collecte du territoire.

Evaluation des incidences sur le paysage

Le secteur de projet s'implante sur un ancien secteur de carrières remblayé. Le secteur est aujourd'hui à dominante agricole et naturelle. L'impact sur le paysage concernant le site de projet en lui-même sera inévitable. Néanmoins, l'impact concernant l'environnement proche sera limité puisque le paysage de la zone est déjà impacté par les activités artisanales.

Vue du site de projet depuis le chemin d'accès principale – (Altereo, octobre 2024)

Vue depuis le chemin d'accès principal du côté Est de la voirie, au même niveau que le secteur de projet

De plus, dans le passé de ce secteur, d'autres activités ont déjà été implantées et ont, de fait, eu un impact sur le paysage. Le site est lui-même une ancienne carrière remblayée. Les anciennes photos aériennes récupérées sur le site Géoportail montrent que cette carrière a été exploitée à la fin des années 1980. Les travaux de remblaiement semblent avoir été réalisés entre 2007 et 2012.

Vue aérienne – 6 septembre 1992 (Géoportail)

Vue aérienne – 20 juin 2014 (Géoportail)

L'impact sur la topographie du site sera faible. En effet, le projet prévoit l'aménagement d'une déchèterie, comprenant un local gardien, une plateforme de travail centrale, ceinturée par la voie de circulation des usagers. Le local du gardien aura une hauteur maximale de 3,40m ce qui est plus bas que les constructions alentours.

Cette faible hauteur réduira également l'impact du projet sur le paysage. Ainsi, les vues sur le grand paysage seront en partie conservées.

Les aménagements seront complétés d'ouvrages nécessaires à l'exploitation du site, un ouvrage de gestion des eaux pluviales / rétention eaux incendie, un dallage, des plateformes de tri et aménagement divers. De plus, des arbres de haute tige seront plantés par tranche de 500m2 de surface de terrain ce qui représente 24 arbres à haute tige (11 715m^2 de parcelles) qui viendront s'ajouter aux haies denses qui clôtureront le site (1 plant par mètre). Ces projets de plantation dissimuleront les aménagements et renforceront la qualité paysagère du site et de ses abords, le traitement paysager des lots d'activité voisins étant sommaire,

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu aura un impact modéré sur le paysage. En effet, des impacts visuels seront inévitables du fait de la construction du secteur. Néanmoins, des principes de plantations, de végétalisation et de faible hauteur de la construction permettront de limiter les impacts sur le grand paysage. Concernant les impacts sur le paysage rapproché, le projet va s'insérer dans le paysage d'activité limitrophe. Il aura donc peu d'impact sur ce dernier et en augmentera au contraire la qualité.

Evaluation des incidences sur le patrimoine naturel et la biodiversité

Le site de projet est concerné par un secteur de protection naturelle liées aux enjeux de ressources du sous-sol (secteur « Ca »). Le sol est donc propice à l'exploitation de carrières.

Effectivement, comme indiqué précédemment, le secteur est une ancienne carrière. Néanmoins, cette dernière n'est plus exploitée depuis plusieurs décennies, l'indice « Ca » n'est donc plus pertinent sur le secteur de projet puisque les ressources du sous-sol ne sont plus exploitées et n'ont plus vocation à l'être. Les parcelles font l'objet d'un arrêté de cessation d'activité.

Le secteur de projet est également éloigné des sites sensibles tels que les périmètres de captage ou encore les espaces boisés classés présent sur le territoire.

Au titre de l'article R101-1 du Code de l'urbanisme, les parcelles peuvent être considérées comme artificialisées car elles correspondent à l'alinéa 3° de l'annexe présentée ci-dessous.

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

En effet, l'étude géotechnique réalisée par le cabinet EGSOL a permis d'identifier la composition des sols qui est la suivante :

3-1- SONDAGES A LA PELLE MECANIQUE

Ils ont permis de mettre en évidence la succession lithologique suivante :

- Sondage P5 seulement :
  - **Terre végétale** sur 20 cm
  - **Faciès 1** jusqu'à 0.9 m de profondeur : graves argilo-limoneuses 0/200 mm marron-rougeâtres
  - **Faciès 2** jusqu'à l'arrêt du sondage à 2 m de profondeur : graves sablo-limoneuses 0/200 mm grises
- Autres sondages :
  - **remblais limoneux** végétalisés en tête jusqu'à 0.5/2.4 m de profondeur
  - **remblais** jusqu'en fin de sondages entre 3.6 et 4.6 m de profondeur composés de graves limono-sableuses 0/200 mm +/- argileuses, gris marron à gris noirâtre, à rares **morceaux de bois, blocs de béton 0/300 à 0/500 mm, briques, enrobé, plastique, carrelage, bois et ferrailles calcinés, verre, PVC, tissu**, etc., **localement riche en blocs de béton**

Extrait de l'étude EGSOL

Les sols des parcelles concernant le projet sont donc constitués de matériaux composites. Le projet de déchèterie n'engendrera pas d'artificialisation des sols au titre du code de l'urbanisme. Le projet ne vient pas non plus utiliser des terres à valeur agronomique puisque ces parcelles ne peuvent être cultivées.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu aura un impact modéré sur le patrimoine naturel et la biodiversité étant donné qu'il permet la construction sur des parcelles non construites aujourd'hui bien que d'ores et déjà considérées comme artificialisées au titre du code de l'urbanisme.

Evaluation des incidences sur le patrimoine bâti, historique et culturel

Le patrimoine ancien de la commune concerne principalement des châteaux et édifice religieux. Aucun site patrimonial n'est recensé sur le site de projet.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu n'aura aucun impact sur le patrimoine bâti, historique et culturel.

Evaluation des incidences sur les risques

L'aléa de retrait / gonflement des argiles est nul sur le site de projet.

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est classée en zone de sismicité 3 (modérée), le site de projet est concerné par le même niveau de risque.

La commune et le secteur ne projet ne sont pas concerné par un risque incendie particulier.

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est concernée par le Plan de Prévention des Risques prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Ozon approuvé le 9 juillet 2008. Le secteur de projet est situé en dehors du périmètre de règlementation du PPRI.

Concernant les risques technologiques, le secteur de projet est à proximité d'une ICPE classé SEVESO, de deux sites BASOL et d'un site BASIAS. Cela s'explique par la localisation limitrophe avec la zone de l'Aigue.

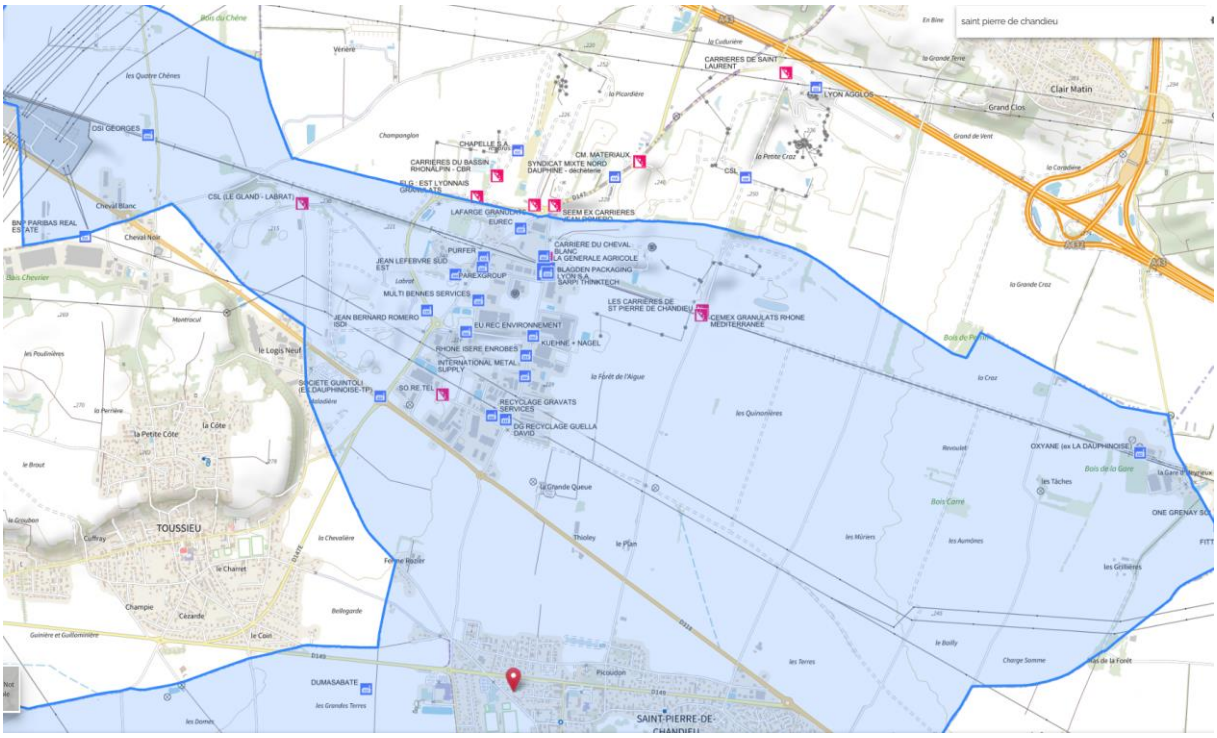

Répartition des ICPE sur le territoire (Source : Géorisques)

Le projet de déchèterie est un ICPE soumis à autorisation.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu n'aura pas d'impact sur les risques naturels et technologiques présent sur le territoire. Il n'a pas vocation à les augmenter ou avoir de répercussion sur le territoire.

Les mesures de protection et de gestion des risques inscrites dans le PLU en vigueur sont maintenues. Les modifications introduites ne sont pas de nature à aggraver les risques et permettent l'application des prescriptions existantes dans le PLU en vigueur.

Evaluation des incidences sur les sols et l'eau

Ouvrage de gestion des eaux pluviales / rétention eaux incendie

L'étude réalisée par EGSOL indique dans ses conclusions que toute infiltration d'eau dans les remblais ou à proximité directe est à proscrire, au risque d'engendrer des tassements rédhibitoires. Par ailleurs, compte tenu de la nature hétérogène des déchets observés dans les remblais, l'infiltration engendrerait une diffusion d'éventuels polluants et est donc à éviter.

L'ensemble des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, zone de manoeuvres, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage, seront collectées par l'intermédiaire de grilles de récupération positionnées en périphérie du

site pour être ensuite acheminées de manière gravitaire vers un bassin de gestion étanche qui assurera deux fonctions :

- Assurer la gestion des débits d'eaux pluviales et réguler le débit de fuite avant traitement et infiltration
- Permettre de stocker les eaux d'extinction d'incendie ou d'une pollution accidentelle

Les prescriptions ICPE imposent un dimensionnement pour traiter une pluie d'occurrence décennale. Néanmoins, en l'absence d'exutoire et de possibilité de rejet vers un réseau existant, il est prévu de dimensionner le bassin pour stocker une pluie d'occurrence centennale.

En prenant en compte une surface active de l'ordre de 7 744 m^2 et un débit de fuite de 38 L/s, le bassin aura un volume de stockage de 200 m^3 environ.

Le régime ICPE exige également un dispositif de confinement des eaux d'incendie ou d'une pollution accidentelle.

Ainsi, le bassin de gestion des eaux pluviales sera étanche afin de pouvoir assurer cette fonction. Une vanne de sectionnement placée en sortie du bassin permettra de piéger ces eaux. Après incendie, les eaux souillées ainsi contenues feront l'objet d'analyses, puis d'un pompage et évacuation vers une filière adaptée.

Un séparateur hydrocarbures sera également mis en place en sortie de bassin (à l'aval de la vanne de sectionnement) pour permettre le traitement des eaux pluviales avant infiltration.

Ce dernier permettra d'obtenir une teneur en hydrocarbures résiduels de 5 mg/L (séparateur par gravité) et un rejet de matières en suspension inférieur à 35 mg/L.

Ce dernier ne sera pas équipé de by-pass afin de traiter l'ensemble des eaux (c'est lui qui servira de limitateur de débit vers les ouvrages d'infiltration).

En l'absence d'exutoire superficiel, les eaux devront être infiltrées dans le sol après traitement conformément aux prescriptions du PLU.

Afin de respecter les préconisations de l'étude G2AVP, EGSOL a réalisé une mission complémentaire pour trouver une zone d'infiltration favorable dans des terrains qui n'ont pas fait l'objet de l'exploitation des carrières.

Ainsi, l'ouvrage d'infiltration sera implanté au droit du giratoire suffisamment en retrait de l'ancien front de carrière afin que l'écoulement des eaux après inflation ne provoque pas de désordres aux structures.

Les perméabilités retenues au droit des sondages à 4 m de profondeur dans le Faciès 2 sont comprises entre 6.9*10-4 et 10-3 m/s soit une perméabilité moyenne de 8.4*10-4 m/s.

A noter également qu'une cuve de stockage des eaux pluviales d'une capacité de 25 000 litres sera mise en œuvre après le séparateur hydrocarbures. Cette dernière permettra de couvrir les besoins pour l'arrosage des végétaux du site et éventuellement pour l'alimentation d'équipements de nettoyage des voiries.

Ouvrage de traitement des eaux usées

Le secteur est classé en zone d'assainissement non collectif. La filière devra être validée avec les services du SPANC.

A ce stade de l'étude il est prévu la mise en place d'une filière de type microstation autonome basée sur un processus d'épuration par culture fixée permettant de répondre aux exigences du DTU et aux normes de rejet en vigueur.

Schéma de fonctionnement d'une microstation

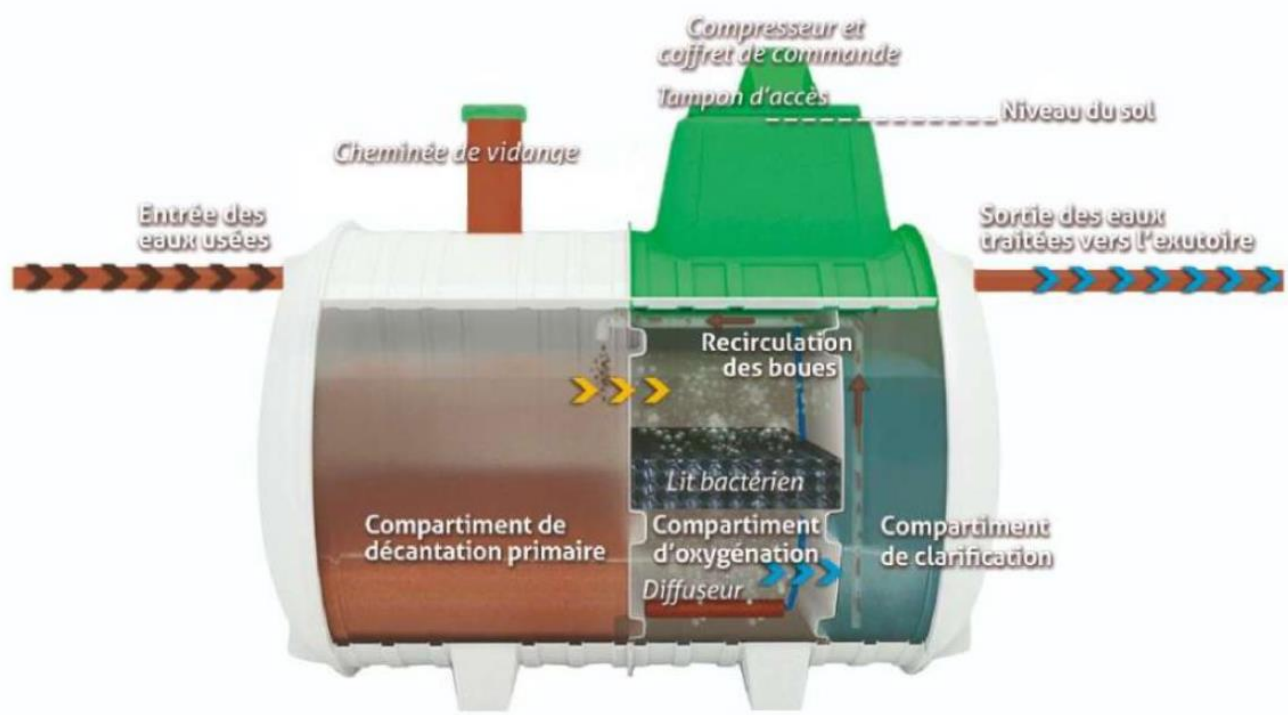

Après traitement les eaux seront acheminées vers l'ouvrage d'infiltration. A noter que les eaux ne transiteront pas par la cuve de récupération des eaux.

Produits dangereux / Effluents aqueux

Les produits toxiques, inflammables et potentiellement dangereux (DDS) seront stockés à l'abri des intempéries dans des armoires spécifiques dédiées équipées de bac de rétention conformément aux prescriptions en vigueur.

Les déchets tels que : huiles minérales, piles, huiles végétales, etc. seront stockés également à l'abri des intempéries dans des containers spécifiques à proximité du local agents.

La cuve de rétention pour les huiles devra être équipée d'un bac de rétention et d'une cuve double peaux.

Les déchets seront ensuite évacués vers des filières spécifiques, limitant ainsi tout risque de contamination vers le milieu naturel, sous forme d'effluent aqueux.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu aura un impact faible sur les sols et la ressource en eau. Toutes les mesures de protections et de gestion des eaux pluviales sont mises en œuvre et respectent les obligations liées aux ICPE.

Concernant la ressource en eau potable, une anecdotique augmentation peut être induite par la consommation du local agent, néanmoins la ressource en eau n'est pas nécessaire à l'activité. Le besoin et la consommation en eau sera donc réduit.

Evaluation des incidences sur le climat et la qualité de l'air

Le projet de déchèterie s'implantera à 300 mètres de la déchèterie actuelle. Après finalisation de la construction de la nouvelle déchèterie, l'ancienne fermera. Ainsi, en phase d'exploitation, aucune augmentation de flux ne sera à prévoir hormis une augmentation liée aux utilisateurs de la déchèterie, propre à l'augmentation des ménages sur le territoire.

Une augmentation des flux et de l'impact sur la qualité de l'air sera néanmoins à prévoir en période de travaux puisque la déchèterie actuelle restera ouverte et qu'à ces flux seront ajoutés ceux des véhicules de travaux à proximité.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu aura un impact faible sur le climat et la qualité de l'air. L'augmentation possible des pollutions est principalement liée la période de travaux, et demeure négligeable.

La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune de Saint-Pierre-de-Chandieu n'est concernée par aucune zone Natura 2000 et n'est pas non plus à proximité d'une zone Natura 2000 qui serait située sur des territoire limitrophes. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 20km du site de projet, il s'agit de la zone des **Steppes de La Valbonne (FR8212011)** situé principalement sur les communes de Balan et Saint-Maurice-de-Gourdans dans le département de l'Ain.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre-de-Chandieu n'aura donc aucun impact sur les zones Natura 2000.

Somme des incidences environnementales et conclusions

Tableau récapitulatif des incidences sur les différentes composantes environnementales

	Incidence globale du projet sur l'environnement			
Enjeu	Caractérisation de l'incidence	Mesures de réduction	Cumul avec une autre incidence	Caractère notable ?
Dynamiques du territoire et population	Positive		Non	Non
Paysage	Faible	Des principes de plantations, de végétalisation et de faible hauteur de la construction permettront de limiter les impacts sur le grand paysage	Non	Non
Patrimoine naturel et biodiversité	Faible	Implantation sur des parcelles déjà artificialisées au titre du code de l'urbanisme et sans intérêt en termes de trame verte et bleue.	Sols et eau	Non
Patrimoine bâti, historique et culturel	Inexistante		Non	Non
Risques	Inexistante		Population	Non
Sols et eau	Faible	Bassin de rétention, micro-station d'épuration. Aucune infiltration des eaux dans le sol.	Biodiversité	Non
Climat et qualité de l'air	Faible	Impact en phase de travaux uniquement	Non	Non
Natura 2000	Inexistante		Biodiversité	Non

Ainsi, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu pour le projet de déchèterie n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

Les impacts identifiés sont mineurs et sont propres à la réalisation du projet strictement. Ce projet n'a pas vocation à impacter à plus large échelle le territoire et viendra s'implanter sur des espaces déjà artificialisés au titre du Code de l'urbanisme et sans intérêt écologique ou agronomique, tant de par ses caractéristiques propres que par celles de son environnement immédiat.

En conclusion, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-de-Chandieu n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement et ne portera pas incidence à un site classé Natura 2000.

En conséquence, à l'issue de son auto-évaluation, l'autorité compétente estime que cette procédure n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale.